



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-113

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 63-2018-11-27-001 - Arrêté horaires DDFIP63 27-11-2018 SIP Ambert et Thiers
n°2018-60 PPR (1 page) Page 4
- 63-2018-11-23-002 - Convention de délégation CSRH DDFIP Aveyron 28 11 2018 (4
pages) Page 6
- 63-2018-11-23-003 - Convention de délégation CSRH DRFIP Guadeloupe 28 11 2018 (4
pages) Page 11
- 63-2018-11-23-004 - Convention de délégation CSRH DRFIP Guyane 28 11 2018 (4
pages) Page 16

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2018-11-21-001 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2018-07 portant autorisation de
circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, dans
le cadre du marché de Noël 2018 (5 pages) Page 21
- 63-2018-11-21-002 - Décision DDPP/SG 2018-205 du 21 novembre 2018 instituant pour
la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme un bureau
de vote pour le renouvellement du comité technique local (2 pages) Page 27
- 63-2018-11-19-002 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux
premiers secours (par ordre alphabétique) - session du 19 novembre 2018 (1 page) Page 30

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2018-11-20-006 - Arrêté FR84 304 portant approbation du document d'aménagement
Forêt sectionale des Imberdis 2018 - 2037 (2 pages) Page 32
- 63-2018-11-20-007 - Arrêté FR84 354 portant approbation du document d'aménagement
Forêts sectionales de Bughes Perpezat Bompagent, et Perpezat Ourceyre Bompagent 2016
- 2030 (2 pages) Page 35
- 63-2018-11-20-008 - Arrêté FR84 355 portant approbation du document
d'aménagement Forêt sectionale d'Angle Haut à Perpezat (2 pages) Page 38
- 63-2018-11-21-003 - Décision de délégation de signature de la Préfète par intérim au
Sous-Préfet de Riom. (3 pages) Page 41
- 63-2018-11-20-004 - RIS Arrêté dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence
de SCoT (4 pages) Page 45

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2018-11-14-007 - Amende administrative RECG Brassac (2 pages) Page 50
- 63-2018-11-20-005 - AP du 20 11 2018 autorisant le changement de siège du SI de soins à
domicile CR (Chamalieres Royat) (2 pages) Page 53
- 63-2018-11-20-002 - Arrêté n°18 01910 portant modification de la composition de la CLE
du SAGE de la Sioule (2 pages) Page 56
- 63-2018-11-20-001 - arrêté n°18-01909 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2017 relatif au
plan d'eau de Tyx sur la commune de SAINT-AVIT (8 pages) Page 59

63-2018-11-26-001 - Arrêté n°SPI-2018-90 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée Verte de la Couze Chambon (5 pages)	Page 68
63-2018-11-20-003 - Arrêté préfectoral du 20-11-2018 adaptant les prescriptions appliquées à l'Université Clermont Auvergne pour l'exploitation de la chaufferie du campus des Cézeaux - commune d'Aubière (5 pages)	Page 74
63-2018-10-26-020 - Brassac les Mines RECG (2 pages)	Page 80
63-2018-11-14-006 - BRASSAC les Mines RECG Mise en demeure, Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) (4 pages)	Page 83
63-2018-11-22-001 - CDAC 133 -Transfert et création d'un magasin ALDI-Pont du Château (1 page)	Page 88
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2018-11-15-009 - ARRETE RECTORAL N°2018-237 DU 15 NOVEMBRE 2018 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2018 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (3 pages)	Page 90
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-11-23-001 - pigny charlotte declaration (2 pages)	Page 94
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2018-11-12-017 - Agrément ambulances CHATEL GUYON (2 pages)	Page 97
63-2018-11-13-003 - Retrait d'agrément ambulances JARRON (2 pages)	Page 100

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-11-27-001

Arrêté horaires DDFIP63 27-11-2018 SIP Ambert et
Thiers n°2018-60 PPR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2018-60/ PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01786 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services des impôts des particuliers (SIP) situés dans les centres des finances publiques d'AMBERT et de THIERS seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 5 et le jeudi 6 décembre 2018 (journée) ainsi que le vendredi 7 décembre 2018 (matin).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2018
Par délégation de la secrétaire générale, préfète par intérim,
L'administrateur général des finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-11-23-002

Convention de délégation CSRH DDFIP Aveyron 28 11
2018



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la **direction de l'Aveyron**, représentée par Monsieur David AUGER, directeur du Pôle Pilotage et Ressources désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de l'Aveyron.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de l'Aveyron, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de l'Aveyron ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de l'Aveyron et en transmet une copie aux directions délégantes ;

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de l'Aveyron de l'Aveyron , notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de l'Aveyron portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et

du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

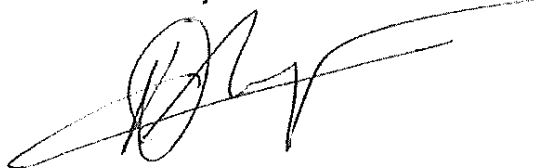
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rodez
Le 16 octobre 2018

Le délégant

Direction de l'Aveyron

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation de la Préfète de l'Aveyron
en date du 2 janvier 2018



Visa de la Préfète de l'Aveyron
de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Robertie

Le délégataire

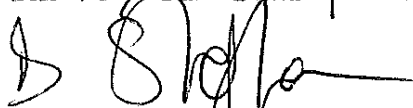
Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet
du Puy-de-Dôme

Prop. La Secrétaire Générale
Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,



Béatrice STEFFAN

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-11-23-003

Convention de délégation CSRH DRFIP Guadeloupe 28 11
2018

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la **direction de Guadeloupe**, représentée par Monsieur David BARES, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de “**délégant**”, d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de “**délégataire**”, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de Guadeloupe.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de Guadeloupe, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de Guadeloupe ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de Guadeloupe et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de Guadeloupe, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction Guadeloupe portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et

du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des litres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Basse-Terre
Le 16 octobre 2018

Le délégant

Direction de Guadeloupe

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 28 mai 2018

David BARES

**Administrateur des Finances
Publiques Adjoint**

Visa du préfet
du

Philippe GUSTIN

Le délégataire

Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU

Administratrice des finances publiques

Visa du préfet
du Puy-de-Dôme

La Secrétaire Générale
Préfète du Puy-de-Dôme par interim,

Béatrice STEFFAN

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-11-23-004

Convention de délégation CSRH DRFIP Guyane 28 11
2018



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la direction de la Guyane, représentée par Madame Agnès BERODOT, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de la Guyane.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de la Guyane, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de la Guyane ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la Guyane et en transmet une copie aux directions délégantes ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de la Guyane, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de la Guyane portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

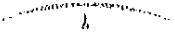
Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cayenne

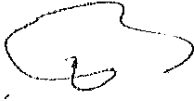
Le 07 NOV, 2018

Le délégant

Direction de la Guyane

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet de la Guyane
en date du 28 août 2017

Agnès BERODOT
Administratrice des finances publiques adjointe



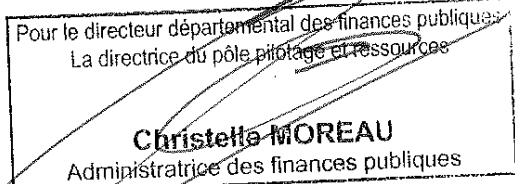
Visa du Préfet
de la Guyane

Pour le Préfet
Le secrétaire général

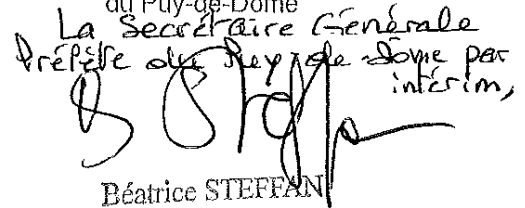
Yves de ROQUEFEUIL

Le délégataire

Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du Préfet
du Puy-de-Dôme

La Secrétaire Générale
Préfète du Puy de Dôme par
interim,

Béatrice STEFFAN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-11-21-001

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2018-07

*Arrêté portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand, dans le cadre du marché de Noël 2018*

portant
autorisation de circulation de petits trains touristiques dans
l'agglomération
de Clermont-Ferrand,
dans le cadre du marché de Noël 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2018-07

portant
autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand,
dans le cadre du marché de Noël 2018

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/1771 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-01770 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-198 du 02 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;

Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 1^{er} février, 12 février et 02 mars 2018 ;

Vu la demande de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 19 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2014P216 du maire de Clermont-Ferrand en date du 31 mars 2014 (réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone piétonne Jaude), notamment son article 8 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Vu l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand en date du 06 novembre 2017 ;
Vu les autorisations du maire de Clermont-Ferrand en date des 19 et 21 novembre 2017,
relatives au trajet jusqu'à l'EPHAD situé 8 rue Clausmann ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

Le parcours ci-dessous n'est autorisé que sous réserve (voir article 7):

- d'une modification de la réglementation de la circulation dans la rue Massillon et et la rue Verdier-Latour.
- d'une autorisation temporaire d'accès à la zone piétonne.

Les points d'arrêt sont soulignés.

- **Le parcours principal (14h-19h00):**

Place de la Victoire – place Edmond Lemaigre – rue Verdier Latour – Rue Boirot-
rue Saint Herem – rue Philippe Marcombes – rue des Grands Jours -rue du
Terrail – place de la Victoire.- rue Massillon-rue Grégoire de Tours- Place Michel
de l'Hospital – boulevard Trudaine – place Delille – rue du Port – rue Pascal –
rue du Terrail- Place de la Victoire – rue Massillon – rue Saint Genès – place
Hippolyte Renoux – rue du Maréchal Delattre de Tassigny – boulevard L Malfreyt
– boulevard Lagarlaye – rue Gonod – place de Jaude –avenue du Colonel
Gaspard – rue du Maréchal Juin- rue Saint Genès- Place de la Victoire.

- **Parcours supplémentaire indépendant à Montferrand le mercredi 19 décembre (14h00-19h00) :**

Place de la Rodade – rue de la Rodade – rue du Séminaire – place Marcel
Sembat – place des Consuls – rue du Temple – rue des Cordeliers – rue Jules
Guesde – place de la Fontaine – rue des Chandiot – rue des Gravanches –
boulevard Ambroise Brugière – boulevard Léon Jouhau – place de la Fontaine –
avenue de la République (arrêt parvis du stade) – rue Catarou – rue du Clos du
four – rue de la Gravière – place de la Rodade.

- **Parcours supplémentaire jusqu'à l'E.H.P.A.D. La Sainte Famille (8 rue Clausmann) le mercredi 19 décembre, entre 16h30 et 19h00 :**

Depuis la place Delille

Place d'Espagne – rue Clausmann-Place de la Poterne-Rue Philippe
Marcombes-pour reprendre l'itinéraire de base.

- **Stationnement / ravitaillement du petit train :**

Dans l'enceinte du Jardin Lecocq. (via le Cours Sablon).

- **Itinéraire emprunté pour les besoins d'exploitation du service**

- **Stationnement dans le jardin Lecocq :**

- Jardin Lecocq, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, rue Ballainvilliers,
Place Renoux, rue st-Genès, place de la Victoire.

- **Ravitaillement en carburant :**

- Jardin Lecocq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue
Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

- **Itinéraire de transport du petit train entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le lieu d'exploitation :**

- Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des
Landais (commune d'Aubière)

- Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours
Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

- **Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de garage (jardin Lecocq) jusqu'au circuit de Montferrand du 19 décembre:**

Cours Sablon / boulevard Trudaine / place Delille / rue des Jacobins / avenue de la République / rue Debay-Facy / rue de la Gravière.

ARTICLE 4 – Dates

Exploitation touristique des petits trains :

L'autorisation porte sur les dates ci-dessous, de 13h00 à 20h00 (le samedi de 13h00 à 21h00) :

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, 1 heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecocq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
					24 novembre	25 novembre
		28 novembre			01 décembre	02 décembre
		05 décembre			08 décembre	09 décembre
		12 décembre			15 décembre	16 décembre
		19 décembre			22 décembre	23 décembre
24 décembre	25 décembre	26 décembre	27 décembre	28 décembre	29 décembre	30 décembre
31 décembre	01 janvier	02 janvier	03 janvier	04 janvier	05 janvier	06 janvier

Trajets garage-circuit touristique:

Trajet aller : le vendredi 23 novembre 2017, entre 10h00 et 12h00.

Trajet retour : le dimanche 06 janvier 2018, entre 19h00 et 21h00

ARTICLE 5

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations en cours, y compris municipales, devront être appliquées.

ARTICLE 7-réglementation de la circulation de la rue Massillon et de la rue Gonod

Rue Massillon / rue Verdier Latour:

La signalisation de la rue Massillon et celle de la rue Verdier Latour n'autorisent pas en l'état la circulation des petits trains touristiques.

La réglementation et la signalisation devront être modifiées, notamment par la suppression du sens unique rue Massillon, afin de permettre la circulation des petits trains touristiques.

Rue Gonod :

La rue Gonod est située dans une zone piétonne dont la circulation est réglementée par l'arrêté municipal n°2014P216 du 31 mars 2014. L'article 4 alinéa 8 prévoit la possibilité d'une autorisation municipale temporaire de circulation.

Sans modification de la réglementation (et de la signalisation en place) pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.

Une copie de l'arrêté temporaire réglementant la circulation rue Massillon, ainsi qu'une copie de l'autorisation temporaire de circuler sur la zone piétonne devront parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.s. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 NOV. 2018**

Pour la Secrétaire Générale, Préfète par intérim

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Le Directeur délégué,

Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-11-21-002

Décision DDPP/SG 2018-205 du 21 novembre 2018

instituant pour la Direction Départementale de la

Décision DDPP/SG 2018-205 du 21 novembre 2018 instituant pour la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme un bureau de vote pour le renouvellement du
Protection des Populations du Puy-de-Dôme un bureau de vote pour le renouvellement du
vote pour le renouvellement du comité technique local



Préfecture du Puy-de-Dôme

Décision DDPP/SG 2018-205 du 21 novembre 2018 instituant pour la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme un bureau de vote pour le renouvellement du comité technique local

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour le renouvellement, à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, du comité technique, il est placé auprès du directeur départemental, un bureau de vote central institué par l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l'organisation générale des élections.

Article 2

Le bureau de vote central localisé Marmilhat, Algeco Sud, 20 rue Aimé RUDEL, 63370 Lempdes sera ouvert de 9h00 à 16h00.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe de retour avant la fermeture du bureau de vote correspondant.

Article 3

Ce bureau de vote central sera composé comme suit :

	Président	Secrétaire
Titulaire	Gilles BRUNATI	Valérie MARTIN...
Suppléant	Jean-François GRAVIER	Noël CREANCY

Délégués des organisations syndicales :

o **SOLIDAIRES FP** : Titulaire : Pierre PRADINAT

o **FO** : Titulaire Pascal MARQUET

- o **SNUITAM-FSU** : Titulaire Jean-Claude Gautier
- o **L'Union fédérale des syndicats de l'Etat** Titulaire : Christophe DELECOURT
- o **CFDT** titulaire : Stéphane BOUTORINE suppléant : PRIGENT Myriam
- o **CFTC de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes**
Titulaire : DELCEY Jean-François, suppléant : WILWERT Yannick
- o **Alliance du Trèfle** : Titulaire : Annick PINARD, suppléant : Mathilde GINHOUX
- o **L'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Fonction publique (UNSA Fonction publique)** titulaire : Mme PIERRAT Corinne

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme .

Fait le 21 novembre 2018

Le directeur départemental,


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-11-19-002

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur aux premiers secours (par ordre alphabétique) -

*Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (par ordre
alphabétique) - session du 19 novembre 2018*

session du 19 novembre 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Agrément n° FPF – 1706 P 63 du 19 juin 2017

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours
(par ordre alphabétique)**

session du 19 novembre 2018

Civilité	Prénom	NOM
Mme	Fanny	BREUIL
M.	Laurent	DEAT
M.	Guillaume	DIET
Mme	Valérie	FAURE
M.	Alexandre	FERNANDEZ
M.	Jérémie	GUILLOT
M.	Julien	L'HARIDON
M.	Vincent	LIVEBARDON
M.	Jimmy	PERU
Mme	Clémentine	VOILMY

A Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2018.

Le président du jury :

Laurent LANUS

Les membres du jury :

TAILLANDIER, médecin

Bruno VEZINE

Aline REVELLAT

Jean-Marc GIRONNIE

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-11-20-006

Arrêté FR84 304 portant approbation
du document d'aménagement Forêt sectionale des
Imberdis 2018 - 2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 44,79 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-304

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale des Imberdis 2018 - 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale des Imberdis pour la période 1993 - 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grandval en date du 6 octobre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 25 octobre 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale des Imberdis – commune de Grandval (Puy de Dôme), d'une contenance de 44,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,79 ha, actuellement composée de sapin pectiné (85%), d'épicéa commun (9%), de hêtre (5%), de pin sylvestre (1%).

La surface boisée est constituée de 44,79 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (44,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,79 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

Lyon, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-11-20-007

Arrêté FR84 354 portant approbation
du document d'aménagement Forêts sectionales de Bughes
Perpezat Bompant, et Perpezat Ourceyre Bompant
2016 - 2030



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 11,05ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-354

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de Bughes Perpezat Bomparent, et Perpezat Ourceyre Bomparent 2016 - 2030

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1970 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Bughes Perpezat et Bomparent pour la période 1969 - 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpezat en date du 25 novembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 22 février 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Bughes Perpezat Bomparent et Perpezat Ourceyre Bomparent – commune de Perpezat (Puy de Dôme), d'une contenance de 11,05 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,05 ha, actuellement composée de sapin pectiné (35%), d'épicéa commun (22%), de douglas (10%), de hêtre (13%), divers feuillus (17 %), de pin sylvestre (3%).

La surface boisée est constituée de 11,05 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 5,34 ha, en futaie irrégulière sur 5,71 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (5,71 ha), l'épicéa commun

(3,47 ha), le douglas (1,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016 - 2030)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,34 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,71 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-11-20-008

Arrêté FR84 355 portant approbation
du document d'aménagement
Forêt sectionale d'Angle Haut à Perpezat



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 88,05 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-355

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale d'Angle Haut
2016 - 2030**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale d'Angle Haut pour la période 1997 - 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpezat en date du 25 novembre 2017 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1er mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale d'Angle Haut – commune de Perpezat (Puy de Dôme), d'une contenance de 88,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,05 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40%), hêtre (18%), divers feuillus (14%), épicéa commun (11%), chêne rouvre ou pédonculé (9%), douglas (8%) .

La surface boisée est constituée de 88,05 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 17,57 ha, en futaie irrégulière sur 70,48 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (46,98 ha), le hêtre (17,55 ha), l'épicéa commun (11,40 ha), le bouleau verruqueux (8,44 ha), le douglas (3,68 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016 - 2030)

– La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,66 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 68,95 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 8,44 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-11-21-003

Décision de délégation de signature de la Préfète par
intérim au Sous-Préfet de Riom.

Décision de délégation de signature de la Préfète par intérim au Sous-Préfet de Riom.

Décision de délégation de signature de la Préfète du Puy-de-Dôme par intérim au Sous-Préfet de Riom

DÉCISION n° 08 -18

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Déléguée de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. BILLANT (Jacques),

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'en cas de vacance du poste du préfet, l'intérim est assuré par la secrétaire générale de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'arrondissement de Riom :

- toute convention prévue à l'article L. 303-1 (opération programmée d'amélioration de l'habitat) ou à l'article R. 327-1 (programme d'intérêt général) du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

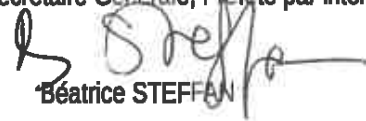
– à M. l'agent comptable de l'Anah.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 NOV. 2018**

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim

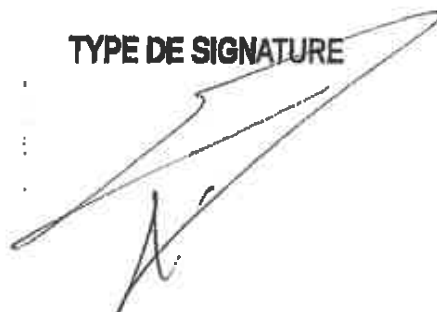

Béatrice STEFFAN

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

NOM ET QUALITÉ

M. Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom

TYPE DE SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Boulanjon', written over a large, light-colored, irregular scribble or stamp.

Le 26 NOV. 2018

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-11-20-004

RIS Arrêté dérogation au principe d'urbanisation limitée en
l'absence de SCoT

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (Ris)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**portant dérogation
au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de SCoT (Ris)**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (Scot) qui dispose que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme » ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Ris ;

VU la délibération du 9 mars 2016 du conseil municipal de Ris prescrivant la révision de la carte communale ;

VU le projet de carte communale transmis à la sous-préfecture de Thiers le 23 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 21 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision de la carte communale prévoit de mobiliser 12 hectares (ha) de disponibilités foncières pour l'habitat sur la base d'une taille moyenne de parcelle par logement de 1000 m² (2 280 m² entre 2006 et 2016), diminuant ainsi de 58 % les zones ouvertes à l'urbanisation par rapport à l'actuelle carte communale ;

CONSIDÉRANT que les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation, d'une surface totale de 2,24 ha, par rapport à la carte communale en vigueur concernent des secteurs déjà bâtis de la commune à savoir Caleville (0,2 ha), Les Aillars (1,1 ha), Les Charmes (0,6 ha), Bardonnnet (0,04 ha), Les Petits Bois (0,3 ha) ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles zones constructibles répondent essentiellement à la création d'extension aux parcelles actuellement constructibles, et à la régularisation de bâti existant ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs d'urbanisation envisagés dans le projet de carte communale ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Ris, en vue d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones dans le cadre de la procédure de révision de la carte communale, est accordée pour les secteurs suivants :

- Caleville sur les parcelles 38 en partie, 39, 307 en partie, 308 en partie, 336, 338, 379 en partie, 380 en partie, pour une surface cumulée de 0,2 ha ;
- Les Aillards sur les parcelles 69, 70, 82, 180 et 181 en partie, pour une surface cumulée de 1,1 ha ;
- Les Charmes sur les parcelles 44 en partie, 64 en partie, 176 en partie 187 et 188 pour une surface cumulée de 0,6 ha ;
- Bardonnnet sur les parcelles 199 en partie, 204 en partie, 210 en partie et 223 en partie pour une surface cumulée de 0,04 ha ;
- Les Petits Bois sur les parcelles 32 en partie, 35 en partie, 37 en partie, 38 en partie, 40 en partie, 41 en partie, 112 en partie, 113 en partie, 115 en partie, 118 en partie, 239 en partie, 386 en partie, 387 en partie, 391 en partie et 392 en partie pour une surface cumulée de 0,3 ha .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal

administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Ris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 NOV. 2018**
La Secrétaire Générale, Préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

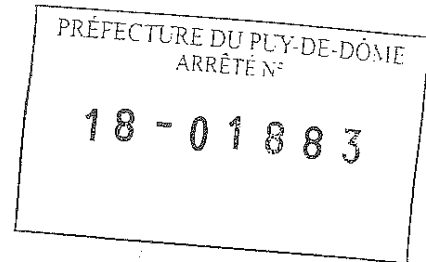
63-2018-11-14-007

Amende administrative RECG Brassac

Arrêté infligeant une amende administrative à la société RECG, exploitation illicite de déchets miniers, Brassac les Mines, lieu-dit "Bayard".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY DE DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
infligeant une amende administrative à la société R.E.C.G.
Exploitation illicite de déchets miniers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
COMMUNE DE BRASSAC LES MINES, LIEU-DIT "BAYARD"

*La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/00270 du 01/02/2013 mettant en demeure la société R.E.C.G. de régulariser la situation administrative de son activité d'extraction de déchets miniers constituant le terroir situé au lieu-dit « Bayard » sur la commune de Brassac les Mines suspendant immédiatement cette activité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 05/10/2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, constatant lors de l'inspection inopinée le 27 septembre 2018 l'exploitation illicite des stériles miniers contrairement à la suspension susvisée ;

Vu le courrier en date du 05/10/2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les déclarations du personnel de la société et les extraits des registres de sortie du site ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant formulées à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que la société R.E.C.G. a extrait, pendant trois ans, plus de 20 000 tonnes de stériles miniers qu'il a commercialisé ;

Considérant qu'en exploitant ces stériles sans autorisation l'exploitant a bénéficié de revenus supplémentaires estimés à plus de 20 000 euros ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, préfète par intérim ;

18, boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 Télécopieur : 04 73 98 61 03

ARRÊTE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est infligée à la société R.E.C.G, dont le siège social est situé à l'adresse Parc Lavour, La béchade 63500 ISSOIRE exploitant une installation d'extraction de stériles miniers illégale sise au lieu-dit « Bayard » sur la commune de Brassac les Mines, pour le non-respect des termes de la mise en demeure et de la suspension d'activité signifiée par l'arrêté préfectoral n°13/00270 du 01/02/2013.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société R.E.C.G, dont le siège social est situé à l'adresse Parc Lavour, La béchade 63500 ISSOIRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, préfète par intérim
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme
- le Maire de la commune de Brassac les Mines
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 NOV. 2018**

La Secrétaire Générale, préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-20-005

AP du 20 11 2018 autorisant le changement de siège du SI
de soins à domicile CR (Chamalieres Royat)

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DE

autorisant le changement du siège social du
Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile
« CR (Chamalières-Royat) »

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant création du Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile « CR (Chamalières-Royat) » ;

VU la délibération du 28 mars 2008 de l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile « CR (Chamalières-Royat) » relative à la modification du siège social du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chamalières (15 juin 2018) et Royat (14 novembre 2018) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile « CR (Chamalières-Royat) » relatif à l'adresse du siège social du syndicat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le siège social est fixé au 19 bis, avenue des Thermes, 63400 CHAMALIERES ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Préfète par intérim, et le Président du Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile « CR (Chamalières-Royat) » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,

20 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

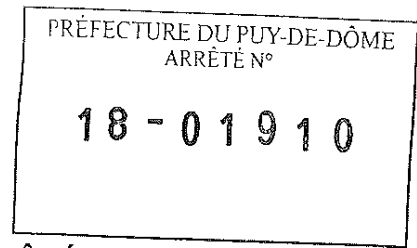
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-20-002

Arrêté n°18 01910 portant modification de la composition
de la CLE du SAGE de la Sioule



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

La Secrétaire Générale
Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

CONSIDERANT les nouveaux éléments recueillis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale, Préfète par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
COMMUNES DE L'ALLIER DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTES DE L'ALLIER	Mme Estelle GAZET Adjointe au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny Mme Danièle BENAYON Maire de Vicq M. Pierre A TERITEHAU Maire d'Ebreuil Mme Michelle PARIS Maire de Chouvigny M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier

ARTICLE 2 : les autres dispositions sont inchangées

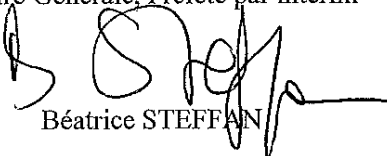
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse, la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

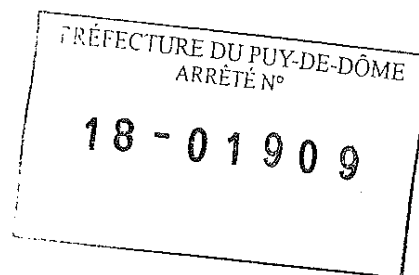
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-20-001

arrêté n°18-01909 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2017
relatif au plan d'eau de Tyx sur la commune de
SAINT-AVIT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 17-01915 du
15 septembre 2017 relatif à un statut de plan
d'eau fondé en titre
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau de "Tyx"
COMMUNE DE SAINT-AVIT
Dossier n° 63-2014-00127**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;

VU la carte de Cassini où apparaît le plan d'eau de « Tyx » ;

VU le certificat administratif attestant du statut de fondé en titre, délivré en date du 27 avril 1992 ;

VU la visite technique approfondie du barrage, établi par le bureau d'études SOMIVAL en 2015 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, n° 17-01915 du 15 septembre 2017, à un statut de plan d'eau fondé en titre reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de « Tyx », situé sur la commune de Saint-Avit ;

VU la demande de médiation administrative formée par la SCI de l'étang de « Tyx », par courrier en date du 11 octobre 2017 ;

VU la convention de gestion entre le conseil Départemental du Puy-de-Dôme, propriétaire de la RD13 implantée sur le barrage, et la SCI de l'étang de « Tyx », en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif n°1702116-1 du 17 janvier 2018, désignant Madame Catherine PERRAUDIN en tant que médiateur auprès du Centre de Médiation Judiciaire et Conventionnelle du Puy-de-Dôme – Rue de l'Ange – 63000 Clermont-Ferrand ;

VU la réponse formulée par la SCI de l'étang de « Tyx », propriétaire de l'étang de « Tyx » le 12 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant également le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par plusieurs cours d'eau sans nom de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que le ruisseau de « Tyx » à l'aval du plan d'eau est classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter l'envasement et le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau est de 310 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 35 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine hydraulique ou d'un moine immergé, ou toute autre dispositif équivalent, permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la **classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale, Préfète par intérim ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 4 de l'arrêté n°17-01915 du 15 septembre 2017 sus-visé sont intégralement remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Articles modifiés

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2021, un moine hydraulique ou un moine immergé, ou tout autre dispositif équivalent, est mis en place afin d'assurer en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval.

Dans tous les cas, lors des phases de remplissage, une vanne de fond permet la restitution du débit réservé à l'aval. A l'issue du remplissage, la vanne est fermée, sauf nécessité d'assurer le débit réservé de 35 l/s.

L'ouvrage installé est calé pour garantir un niveau d'eau normal en dessous du radier des déversoirs de crue, jusqu'à hauteur d'un débit de 200 l/s.

3.3. Rejet par le ou les évacuateurs de crue

Au plus tard, avant fin 2021, les deux évacuateurs de crue existants sont dimensionnés pour un débit cumulé de 18,4 m³/s crue d'occurrence centennale non laminée. Le dimensionnement et le suivi des travaux de ces ouvrages sont assurés par un bureau d'étude agréé.

Toute évacuation d'eau par les deux évacuateurs de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée au droit de ces ouvrages, afin de ne pas faire obstacle et limiter le débit de crue.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau de « Tyx », par le canal de fond dont l'ouverture est actionnée par la vanne de fond.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que la sûreté du barrage et des tiers. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite durant la période du 1^{er} décembre au 15 février.

Le service en charge de la police de l'eau, le service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange (ouverture de la vanne de fond) et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit minimal de 35 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant la phase de remplissage.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la remise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Le débit de vidange tient compte du débit entrant dans l'étang et en aucun cas n'ajoute plus de 430 l/s au débit entrant. La durée de vidange est à minima de 30 jours.

Le pétitionnaire tient à disposition du service en charge du contrôle le protocole de vidange établis dans le respect des prescriptions fixées ci-dessus.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit maximal à rejeter dans le cours d'eau durant la phase de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur ses terrains et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou après une étude préalable à l'épandage si celles-ci sont écartées sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées en aval de l'étang et en amont de toutes les arrivées des cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau, le cours d'eau aval et les cours d'eau amont. La hauteur de ces grilles est de 15 cm à minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : il relève de la **classe C**.

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement, selon les délais et modalités suivantes :

- Tout document lié à la sécurité du barrage doit être transmis au service en charge du contrôle des barrages (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes).
- Constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Constitution du registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la

surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, les conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage qui doivent être transmises avant fin 2018 et être mis à jour à l'issue de la reconfiguration de l'évacuateur de crue.

Elles doivent définir notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Toute nouvelle modification de ce document devra être portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre ;

- Le prochain rapport de visite technique approfondie devra être réalisé avant décembre 2020, puis tous les cinq ans au maximum. Ces visites techniques approfondies effectuées par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil, comprennent notamment le diagnostic de l'état du barrage ;
- Transmission du rapport de surveillance englobant la période 2018-2022 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance. Le rapport de surveillance périodique comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.
- Mise en place de dispositifs d'auscultation du barrage adapté aux enjeux avant fin 2018. Dans le cas où une campagne géotechnique serait réalisée pour confirmer la stabilité de l'ouvrage, les dispositifs mis en œuvre serviront également à l'auscultation de l'ouvrage;
- Transmission du rapport d'auscultation englobant la période 2018-2022 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 4 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation

Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment, il est indispensable de disposer d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service (plans de l'ouvrage, études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage). Ces données doivent permettre de définir la cote de retenue normale (RN), la cote des plus hautes eaux (PHE) et la cote de danger du barrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité. Les modalités de ces vérifications sont décrites dans les consignes écrites.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du service en charge du contrôle.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au service de l'État selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Avit, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,
Le maire de la commune de Saint-Avit,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 NOV. 2018**

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-26-001

**Arrêté n°SPI-2018-90 autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)
de la Vallée Verte de la Couze Chambon**

*Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée Verte de la Couze Chambon
est autorisé à procéder à la modification de ses statuts.*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ n°SPI-2018-90

**autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation multiple
(SIVOM)
de la Vallée Verte de la Couze Chambon**

**La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1976 modifié autorisant la création du SIVOM Thermal et Touristique de MUROL-SAINT-NECTAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 1979 autorisant la commune de CHAMBON SUR LAC à adhérer au SIVOM Thermal et Touristique de MUROL – SAINT-NECTAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 1984 autorisant l'extension des attributions du SIVOM Thermal et Touristique et sa transformation en SIVOM de la Vallée de la Couze Chambon (SIVOM Vallée Verte CHAMBON SUR LAC – MUROL - SAINT-NECTAIRE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2005 portant modification des statuts du SIVOM de la Vallée de la Couze Chambon (SIVOM Vallée Verte CHAMBON SUR LAC – MUROL – SAINT-NECTAIRE) et adhésion de la commune de SAINT-VICTOR LA RIVIERE, qui prend le nom de SIVOM de la Vallée Verte de la Couze Chambon ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la Vallée Verte de la Couze Chambon du 16 juillet 2018 se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : CHAMBON SUR LAC (25/10/2018), MUROL (13/09/2018) SAINT-NECTAIRE (27/09/2018) et SAINT-VICTOR LA RIVIERE (06/11/2018) se prononçant en faveur de cette modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée Verte de la Couze Chambon est autorisé à procéder à la modification de ses statuts.

ARTICLE 2 : Les statuts du SIVOM de la Vallée Verte de la Couze Chambon sont remplacés par les dispositions suivantes :

ANNEXE 5 : Statuts modifiés

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée Verte de la Couze Chambon, constitué en date du 26 janvier 1976, transformé le 9 février 1984, est administré par un comité Syndical, chaque commune - CHAMBON-SUR-LAC, MUROL, SAINT-NECTAIRE et SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE - étant représentée par quatre délégués. Il est composé d'un budget principal.

Article 1

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHAMBON-SUR-LAC, MUROL, SAINT-NECTAIRE et SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE un syndicat qui prend le nom de SIVOM de la VALLEE VERTE de la COUZE CHAMBON.

Article 2

Le syndicat a pour but l'étude, la mise en place, l'organisation et la gestion de toutes actions, structures ou services intercommunaux susceptibles d'intéresser les communes et d'apporter une amélioration de la prise en charge des enfants habitant dans ces communes.

Dans ce cadre, le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère obligatoire ou optionnel suivantes :

1/ Dans le cadre de la scolarité pré- élémentaire (accueil des enfants de 3 à 6 ans) : compétences suivantes obligatoires pour toutes les communes adhérentes au SIVOM

a/ Au titre des bâtiments scolaires :

Fonctionnement et développement de l'école maternelle, sise rue du Tartaret 63790 MUROL, propriété du syndicat (sont concernées les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées au bâtiment et notamment la prise en charge de l'entretien des bâtiments abritant l'école maternelle et de ses abords).

b / Au titre du service des écoles :

Ce service comprend l'acquisition et l'entretien du mobilier, du matériel et des fournitures ainsi que le recrutement et la gestion des personnels territoriaux et ATSEM.

c/ Le syndicat est habilité à accueillir :

Les enfants de 2 ans des communes adhérentes dans la limite des places disponibles.

Des enfants d'autres communes sur mode dérogatoire.

2/ Dans le cadre du service de la restauration scolaire :

a/ Prise en charge de la cantine accueillant les enfants de l'école maternelle (sise dans les bâtiments de l'école maternelle, rue du Tartaret 63790 MUROL, propriété du SIVOM), compétence obligatoire pour toutes les communes membres du SIVOM.

b/ Prise en charge de la cantine accueillant les enfants de l'école élémentaire de Murot (sise dans les bâtiments de l'école maternelle, rue du Tartaret 63790 MUROL, propriété du SIVOM) et de l'école élémentaire de Chambon sur Lac (sise dans les bâtiments de l'école de Chambon sur Lac, le bourg, 63790 CHAMBON SUR LAC, propriété de la commune de Chambon sur Lac) : **compétence obligatoire pour toutes les communes du RPI Chambon sur Lac/Murot/Saint-Victor-la-Rivière.**

c/ Prise en charge de la cantine accueillant les enfants de l'école élémentaire de Saint-Nectaire, (sise dans les bâtiments de l'école de Saint-Nectaire, chemin de la Parre, 63710 SAINT-NECTAIRE, propriété de la commune de Saint-Nectaire) : **compétence optionnelle réservée à la commune de Saint-Nectaire.**

3/ Dans le cadre du service de garderie périscolaire :

a/ Prise en charge de la garderie périscolaire accueillant les enfants de l'école maternelle et des écoles élémentaires de Murot et de Chambon sur Lac, sise dans les bâtiments de l'école maternelle, rue du Tartaret 63790 MUROL, propriété du SIVOM : **compétence obligatoire pour toutes les communes du RPI Chambon sur Lac/Murot/Saint-Victor-la-Rivière.**

b/ La prise en charge de la garderie périscolaire accueillant les enfants de l'école élémentaire de Saint-Nectaire, sise dans les bâtiments de l'école de Saint-Nectaire, chemin de la Parre, 63710 SAINT-NECTAIRE, propriété de la commune de Saint-Nectaire : **compétence optionnelle réservée à la commune de Saint-Nectaire.**

4/ Dans le cadre des services extrascolaires : compétences obligatoires pour toutes les communes adhérentes au SIVOM

Prise en charge du centre de loisirs sans hébergement, accueillant les enfants de 3 à 11 ans des communes du SIVOM, sise dans les bâtiments de l'école maternelle, rue du Tartaret, 63790 MUROL, propriété du SIVOM.

Le syndicat est habilité à accueillir des enfants de 3 à 11 ans des communes extérieures au SIVOM dans la limite des places disponibles.

5/ Dans le cadre des services en faveur de la petite enfance : compétences obligatoires pour toutes les communes adhérentes au SIVOM.

a/ Création, fonctionnement et développement d'une micro-crèche intercommunale, sise dans les bâtiments de l'ancien Mille Clubs, rue de Jassat, 63790 MUROL. Le bâtiment et le terrain qui accueilleront la micro-crèche seront cédés au SIVOM afin qu'il en soit propriétaire.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Sont concernées d'une part les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées au bâtiment et notamment la prise en charge de l'entretien des bâtiments abritant la micro-crèche et de ses abords, et d'autre part les dépenses liées au fonctionnement du service liées notamment au mobilier, au matériel et au personnel.

b/ Ce service concerne :

L'accueil des enfants de 0 à 3 ans des communes adhérentes.

L'accueil des enfants de 4 à 5 ans des communes adhérentes dans la limite des places disponibles.

Le règlement intérieur fixera les modalités d'inscription et de répartition des places disponibles.

6/ Dans le cadre du service de transport : compétence optionnelle pour toutes les communes adhérentes au SIVOM.

Prise en charge des déplacements des enfants des communes du SIVOM pendant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, au moyen d'un minibus intercommunal, propriété du SIVOM, dans la limite des places disponibles.

Cette énumération n'est nullement limitative et d'autres objectifs pourront être proposés dans le cadre d'une procédure de modifications statutaires.

L'article 10 et les annexes aux présents statuts préciseront les conditions financières de leur participation.

Article 3

Le siège du syndicat ainsi que son secrétariat est fixé à la mairie de Murol, place de l'Hôtel de Ville, 63790 MUROL.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : transfert des compétences

Chacune des compétences à caractère obligatoire ou optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A/ Lors de la création de la branche : les communes devront délibérer à la fois sur la modification des compétences du syndicat et sur leur participation ou non à la branche en cours de constitution.

B/ Après la mise en route de la branche :

1/ Le transfert peut porter soit sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2, soit sur une ou plusieurs des compétences les composant.

2/ Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération par laquelle le comité syndical approuve la demande est devenue exécutoire.

3/ La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 et dans chacune des annexes.

4/ Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical tel que défini dans chacune des annexes.

Article 6 : reprise des compétences

A/ La reprise de la totalité des compétences transférées au syndicat doit être analysée comme une demande de retrait de la commune du syndicat et instruite sur la base de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B/ En dehors de ce cadre de reprise totale des compétences :

1/ La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2, soit une partie.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération par laquelle le comité syndical approuve la demande est devenue exécutoire sous réserve des dispositions de l'article 7.

2/ Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ces habitants.

3/ La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

4/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

5/ les autres modalités de reprise non prévues aux statuts seront fixées par le conseil syndical.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Les demandes de reprise par les communes au syndicat d'une ou plusieurs compétences devront intervenir avant le 1er juillet après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Article 8

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée. Il est renouvelable après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués.

Article 9

Le comité syndical élit en son sein un bureau de quatre membres à raison de un par commune adhérente.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions par groupe de compétences.

Article 10

En application de l'article 5212-18 du code général des collectivités territoriales, le syndicat pourvoira aux dépenses qui lui incomberont grâce aux recettes prévues par les dispositions de l'article L. 5212-19 et L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- La contribution des communes associées éventuellement sous forme d'impositions syndicales dans les conditions fixées à l'article L. 5212-20 du CGCT.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département, de la communauté de communes et des communes
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Les communes adhérentes au SIVOM prennent l'engagement de consacrer les ressources suffisantes à la réalisation des différents objectifs du syndicat.

La contribution des communes associées, pour chaque compétences obligatoires et optionnelles transférées par chacune des communes, hors micro-crèche, sera calculée au prorata de la population des enfants de la commune inscrits dans les écoles publiques des communes du SIVOM au jour de la rentrée de septembre de l'année précédente.

Le service micro-crèche fera l'objet d'un budget annexe. La contribution des communes sera fixée comme suit :

1/ Durant la phase de création et de la première année de fonctionnement : contribution de chaque commune adhérente au SIVOM au prorata de sa population totale comptabilisée au dernier recensement par l'INSEE.

2/ A compter de la deuxième année de fonctionnement :

· Une part fixe représentant 60 % des restes à charge, répartie entre chaque commune adhérente au SIVOM au prorata de sa population totale comptabilisée au dernier recensement par l'INSEE.

· Une part variable représentant 40% des restes à charge, au prorata du nombre d'heures de présence dans la structure des enfants de chaque commune durant l'année précédente.

Article 11

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ou association est décidée par le comité syndical statuant conformément aux dispositions de l'article L. 5212 .32 du code général des collectivités territoriales.

En annexes de la délibération du comité syndical lançant la modification statutaire, avec réactualisation annuelle en janvier :

1/ Tableau de la population totale de chaque commune selon les derniers chiffres donnés par l'INSEE.

2/ Tableau des effectifs des enfants de chaque commune scolarisés dans chacune des écoles publiques des communes du SIVOM à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-1, selon les listes officielles fournies par les directeurs d'écoles.

3/ Tableau des heures de présence cumulées à la micro-crèche des enfants de chaque commune durant l'année N-1.

4/ Tableau des effectifs des personnels.

5/ Statuts modifiés

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Issoire, le Président du SIVOM de la Vallée Verte de la Couze Chambon et les Maires des communes membres du SIVOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 26 novembre 2018

Pour la Préfète par intérim et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-20-003

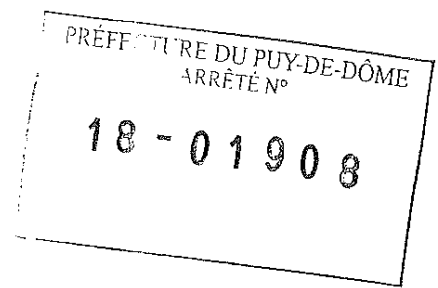
Arrêté préfectoral du 20-11-2018 adaptant les prescriptions
appliquées à l'Université Clermont Auvergne pour
l'exploitation de la chaufferie du campus des Cézeaux -

*Arrêté préfectoral du 20-11-2018 adaptant les prescriptions appliquées à l'Université Clermont
Auvergne pour l'exploitation de la chaufferie du campus des Cézeaux - commune d'Aubière*

Commune d'Aubière



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Adaptant les prescriptions imposées pour l'exploitation de la chaufferie des
Cézeaux de l'université Clermont Auvergne
sur le territoire de la commune d'Aubière

*La Secrétaire Générale Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1992 autorisant le Président de l'Université Blaise Pascal, dont le siège est situé 49, boulevard François Mitterrand 63001 Clermont-Ferrand à exploiter une chaufferie sur le campus des Cézeaux, commune d'Aubière ;
- Vu** le changement de dénomination de l'exploitant de « Université Blaise Pascal » en « Université Clermont Auvergne » le 01 janvier 2017 ;
- Vu** la demande du 3 septembre 2018 présentée par le Président de l'Université Clermont Auvergne visant à modifier le classement de son établissement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2018 de l'inspection des installations classées;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par mail en date du 15 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la chaufferie des Cézeaux n'est plus soumise à autorisation mais à déclaration au titre de la rubrique 2910 A-2, et que dans ces conditions, l'arrêté préfectoral sus visé doit être considéré comme un arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article L.512-12 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'activité exploitée pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

SUR proposition de la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,

ARRÊTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le Président de l'Université Clermont Auvergne (UCA), dont le siège est situé 49, boulevard François Mitterrand 63001 Clermont-Ferrand, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des activités détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation antérieur en date du 17 juin 1992 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées 24 Avenue des Landais sur la commune d'Aubières. La chaufferie regroupe une installation de combustion et le stockage de fioul domestique extérieur enterré (plan en annexe).

L'installation de combustion comprend une chaudière équipée de trois générateurs produisant de l'eau chaude utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments du campus.

- Un générateur mixte gaz naturel-fioul domestique d'une puissance nominale de 2,7 MW,
- Un générateur mixte gaz naturel-fioul domestique d'une puissance nominale de 6,5 MW,
- Un générateur mixte gaz naturel-fioul domestique d'une puissance nominale de 9,4 MW.

Le stockage de fioul est constitué d'une cuve de 50 m³ enterrée. Le fioul domestique sert à l'alimentation en secours de la chaudière.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	Description	Volume de l'activité	Régime
2910-A-2	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz pour une puissance respective de 2,7 MW, 9,4 MW et 6,5 MW. Puissance nominale totale de 18,6 MW	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve enterrée de fioul domestique de 50 m ³	NC

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non classée

Article 3 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER INITIAL

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents fournis et notamment ceux joints au dossier de demande de modification sus-visé sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES

Sont notamment applicables aux installations de combustion les prescriptions de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, qui sont visées à son annexe II.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Université Clermont Auvergne.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubière pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Aubière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'université Clermont Auvergne.

Article 7 – EXÉCUTION

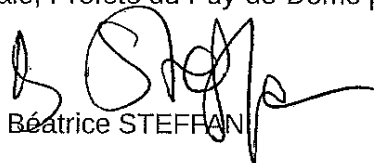
La Secrétaire Générale, Préfète du Puy de Dôme par intérim, le Maire d'Aubière ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

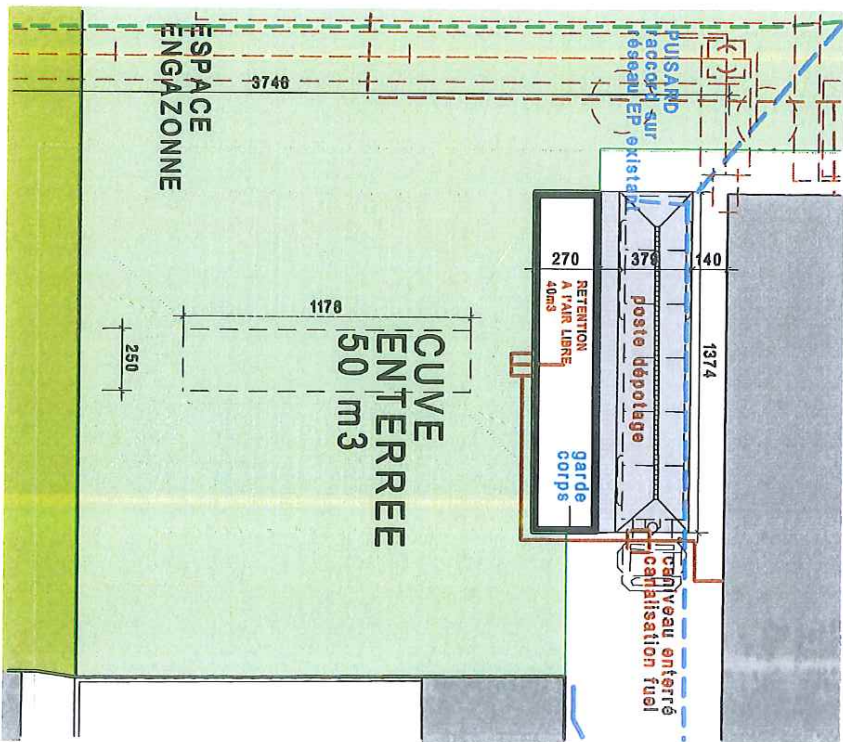
Clermont-Ferrand, le

20 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim


Béatrice STEFFAN

ANNEXE Plan de Masse
Université Clermont Auvergne
CHAUFFERIE DES CÉZEAUX



<p>PROJET</p> <p>DALKIA - Secteur Industrie DMBF 27 rue Georges Besse 63000 CLERMONT-FERRAND</p> <p>TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA CHAUFFERIE DU CAMPUS DES CÉZEAUX</p>		<p>PLAN DE MASSE ET AT FUTUR échelle 1/500ème</p>	
<p>INGÉNIERIE Région Auvergne Puy-de-Dôme Clermont-Ferrand Cézeaux</p> <p>INGÉNIERIE Région Auvergne Puy-de-Dôme Clermont-Ferrand Cézeaux</p>		<p>PROJET</p> <p>DATE: _____</p> <p>ÉCHELLE: _____</p> <p>PROJETANT: _____</p> <p>PROJETÉ: _____</p> <p>DATE: _____</p> <p>ÉCHELLE: _____</p> <p>PROJETANT: _____</p> <p>PROJETÉ: _____</p>	

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

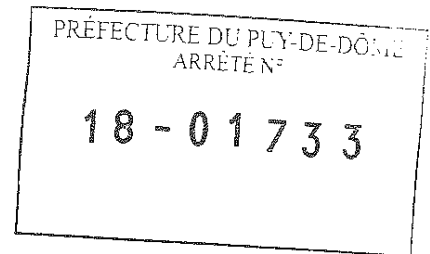
63-2018-10-26-020

Brassac les Mines RECG

*Arrêté consignant une somme à la société RECG, commune de Brassac les Mines, lieu-dit
"Bayard"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY DE DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
consignant une somme à la société R.E.C.G.
COMMUNE DE BRASSAC LES MINES, LIEU-DIT "BAYARD"
Dépôt de demande d'autorisation environnementale d'exploitation de déchets
miniers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/00270 du 01/02/2013 mettant en demeure la société R.E.C.G. de régulariser la situation administrative de son activité d'extraction de déchets miniers constituant le terril situé au lieu-dit « Bayard » sur la commune de Brassac les Mines en déposant dans un délai de trois mois la demande d'autorisation telle que prévue par l'article L512-1 du Code de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 05/10/2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, constatant lors de l'inspection inopinée le 27 septembre 2018 l'exploitation illicite des stériles miniers et l'absence de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale de régularisation de l'activité ;

Vu le courrier en date du 05/10/2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des sanctions administratives susceptibles de lui être infligées et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que l'absence de dépôt d'un dossier constitue un manquement à l'arrêté de mise en demeure n°13/00270 du 01/02/2013;

Considérant que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment poussière et bruit et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que le coût de procédure administrative pour la constitution d'un dossier de régularisation indiqué en page 42 de la pièce 1 du dossier déposé en décembre 2016 par la société R.E.C.G. et jugé non recevable, est de 30 000€ ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 Télécopieur : 04 73 98 61 03

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société R.E.C.G., dont le siège social est situé à l'adresse Parc Lavour, La béchade 63500 ISSOIRE, pour un montant de 30 000 euros répondant au coût de constitution d'un dossier de demande d'autorisation prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2013 susvisé.

La somme consignée est exigible à la date de la notification du présent arrêté. Elle est recouvrée quarante cinq jours après le jour de cette notification. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 30 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

Article 2

Les sommes consignées pourront être restituées à la société R.E.C.G. après dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale jugé complet et recevable par l'inspection de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société R.E.C.G, dont le siège social est situé à l'adresse Parc Lavour, La béchade 63500 ISSOIRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

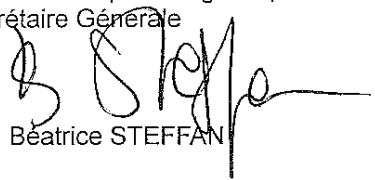
- la Secrétaire Générale de la Préfecture
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme
- le Maire de la commune de Brassac les Mines
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-14-006

**BRASSAC les Mines RECG Mise en demeure, Installation
de stockage de déchets inertes (ISDI)**

Mise en demeure de la société RECG, ISDI au lieu-dit "Bayard", commune de Brassac les Mines



PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01884

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ
portant mise en demeure
installations classées pour la protection de l'environnement
Société R.E.C.G. sur la commune de Brassac les Mines, Installation de
stockage de déchets inertes

*La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 novembre 2008 à la société RECG pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Brassac les Mines au lieu-dit Bayard concernant notamment la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 7 et 24 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.» et « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. » ;

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « l'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. » ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. » ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant [...].

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 [...]. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) [...]. » ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mai 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 juillet 2018 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 août 2018 demandant à l'exploitant de compléter ses réponses et lui rappelant de réaliser des actions afin de limiter les émissions de poussières et de bruit ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier du 10 septembre 2018, fournissant un rapport de mesure de bruit datant du 29 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 octobre 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 07 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation de l'installation est génératrice de poussières;
- les voies ne sont pas aménagées pour limiter les poussières ;
- les pistes et les déchets ne sont pas humidifiés pour limiter la production de poussières ;
- l'accès au site, notamment dans sa zone ouest, n'est pas sécurisé et représente un danger pour les promeneurs ;
- certains déchargements ont lieu directement dans la zone de stockage, zone dangereuse par sa forte pente ;

- la surveillance de la qualité de l'air annuelle n'a pas été réalisée depuis l'autorisation de l'installation ;
- la campagne de contrôle du niveau sonore a été partiellement réalisée et fait apparaître une valeur d'urgence non conforme ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7, 16, 19, 24 et 25 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société RECG dont le siège social est situé à l'adresse Parc Lavaur, La béchade 63500 ISSOIRE, de respecter les dispositions permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, préfète par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La société RECG exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu dit Bayard sur la commune de Brassac les Mines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7, 16, 19, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en :

1. mettant en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour diminuer la production de poussières (humidification des pistes, limitation de la circulation, révision des conditions de fonctionnement...);
2. interdisant physiquement l'accès au site, notamment dans la zone Ouest, aux personnes non autorisées ;
3. mettant en place une zone de contrôle et de déchargement des déchets afin que ces derniers ne soient pas vidés directement dans la pente ;
4. faisant réaliser des mesures de contrôle de la qualité de l'air par un organisme indépendant en utilisant la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014. L'emplacement et le nombre de points de mesures correspondront, a minima, au plan fourni dans la réponse du 31 juillet 2018 ;
5. actualisant sa campagne de contrôle du niveau sonore (avec les trois points de mesure présentés dans la réponse du 31 juillet 2018) et en cas d'urgence non conforme, en mettant en place des actions correctives.

Les actions 1, 2, 3 et 5 seront réalisées sous deux mois.

Les mesures de contrôle de la qualité de l'air devant être réalisées sur une période d'un mois minimum, la commande de la prestation par un organisme indépendant devra être fournie sous 15 jours, les résultats de mesure seront fournis sous quatre mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société RECG ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, préfète par intérim, le Maire de Brassac les Mines, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
- Monsieur le Maire de la commune de Brassac les Mines.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-22-001

CDAC 133 -Transfert et création d'un magasin ALDI-Pont
du Château

ANNULE ET REMPLACE- Ordre du jour de la CDAC 133

Demande de permis de construire modificatif, transmise par la mairie de Pont-du-Château (Délibération DL20181026-009 du 26/10/18) et présentée par la SAS IMMALDI Cie en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert et à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 999 m², 2 avenue de l'Europe sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU (63430).

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Mercredi 28 novembre 2018
de 9 h à 10 h 30
Sous-Préfecture de Riom

Ordre du jour

Demande de permis de construire modificatif, transmise par la mairie de Pont-du-Château (délibération DL 20181026-009 du 26/10/18) et présentée par la SAS IMMALDI Cie en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert et à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 999 m², 2 avenue de l'Europe sur la commune de
PONT-DU-CHÂTEAU (63430)

Déroulé

De 9 h à 9 h 10	Accueil des membres et vérification du quorum
De 9 h 10 à 9 h 30	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 9 h 30 à 9 h 50	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 9 h 50 à 10 h 20	Observations et débat des membres de la commission
De 10 h 20 à 10 h 30	Vote, dépouillement et annonce de l'avis

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-11-15-009

**ARRETE RECTORAL N°2018-237 DU 15 NOVEMBRE
2018 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN
DU 27 NOVEMBRE 2018 CONCERNANT LES
ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET
SCOLAIRES
CLERMONT AUVERGNE**



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Immobilier

**ARRETE RECTORAL N°2018-237 DU 15 NOVEMBRE 2018 RELATIF A L'ORGANISATION DU
SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2018 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CLERMONT AUVERGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n°2018-227 du 22 octobre 2018 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du C.R.O.U.S. Clermont Auvergne ;

Après avis de la commission électorale réunie le 13 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté rectoral n°2018-227 du 22 octobre 2018 susvisé est complété comme suit :

la répartition des bureaux de vote pour les élections, le 27 novembre 2018, des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne, est la suivante :

Bureau n° 1
Université Clermont
Auvergne – site Carnot
34 avenue Carnot
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 2
Résidence Universitaire
Ph. Lebon
28 boulevard Côte-Blatin
CLERMONT-FERRAND
de 11h à 14h30
et 17h à 19h30

Bureau n° 3
Rés. Universitaire du
Clos St-Jacques
Rez-de-chaussée
Bât A (RU)
25 rue Etienne-Dolet
CLERMONT-FERRAND
de 11h à 19h30

Bureau n° 4
Rés. Universitaire du
Clos St-Jacques
1er étage du Bâtiment A
25 rue Etienne Dolet
CLERMONT-FERRAND
de 11h à 14h

Bureau n° 5
UFR de Lettres
29 boulevard Gergovia
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 6
Pôle Tertiaire de la
Ronde (Hall RDC)
26 avenue Léon Blum
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 7
Restaurant universitaire
des Cézeaux
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11h à 14h30
et 17h30 à 19h30

Bureau n° 8
MVE - Maison de la Vie
Etudiante
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11h à 19h

Bureau n° 9
Polytech (Pôle commun
Polytech et Institut
Informatique)
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9h à 15h

Bureau n° 10
SIGMA-MECA
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9h à 17h

Bureau n° 11
Amphithéâtre UFR
Sciences
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 10h à 18h

Bureau n° 12
UFR Médecine
Salle Michel Madesclaire
28 place Henri Dunant
CLERMONT-FERRAND
de 9h30 à 18h

Bureau n° 13
UFR de Médecine
Salle Michel Madesclaire
28 place Henri Dunant
CLERMONT-FERRAND
de 9h30 à 18h

Bureau n° 14
UFR d'Odontologie
2, rue de Braga
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 16h

Bureau n° 15
Ecole de Droit
41 Boulevard F. Mitterrand
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 16
Ecole Supérieure de
Commerce
4 boulevard Trudaine
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 16h

Bureau n° 17
Ecole de Management
11 bd Charles de Gaulle
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 18
Résidence et Restaurant
Universitaire
Allée J.J. Soulier
MONTLUÇON
de 11h à 13h30 et 18h à
19h30

Bureau n° 19
Pôle Lardy
1 avenue des Célestins
VICHY
de 10h30 à 16h

Bureau n° 20
Restaurant Universitaire
25 rue de l'Ecole Normale
AURILLAC
de 11h à 14h

Section n°21
VetAgro Sup
Marmilhat – RN 89
LEMPDES
de 8h30 à 16h

Section n° 22
Ecole Nationale Supérieure
d'Architecture
85 rue du Dr Bousquet
CLERMONT-FERRAND
de 12h à 14h

Section n° 23
Lycée Sidoine Apollinaire
1 rue Henri Simon
CLERMONT-FERRAND
de 9h à 16h30

Section n° 24
Lycée Ambroise Brugière
44 rue des Planchettes
CLERMONT-FERRAND
de 9h à 12h

Section n° 25
Lycée privé St Alyre
20 rue Sainte George
CLERMONT-FERRAND
de 9h30 à 12h30

Section n°26
ITSRA
62 avenue Marx Dormoy
BP 30327
CLERMONT FERRAND
de 10h à 12h

Section n° 27
Lycée des métiers de
l'hôtellerie
Voie romaine
CHAMALIERES
de 8h30 à 17h

Section n° 28
Lycée Descartes
Avenue Jules Ferry
COURNON D'AUVERGNE
de 9h à 14h30

Section n° 29
Institut Universitaire de
formation en ergothérapie
Hôpital Nord
BP 38
CEBAZAT
de 11h30 à 13h

Section n° 30
Lycée Saint-Thècle
Bureau Rue Richelieu
CHAMALIERES
de 8h à 17h

Section n° 31
Lycée Virlogeux
1 Rue du Général Chapsal
RIOM
de 13h à 15h

Section n° 32
Lycée Jean Zay
21 rue Jean Zay
Vie Scolaire Salle C001
THIERS
de 9h45 à 12h30

Section n° 33
Lycée général et
technologique Albert
Londres
Bd du 8 mai 1945
CUSSET
de 9h à 15h

Section n° 34
Lycée Valéry Larbaud
Bd Gabriel Peronnet
CUSSET
de 9h à 15h

Section n°35
Lycée Claude Mercier
Route de Lapalisse
LE MAYET DE
MONTAGNE
de 10h à 10h30

Section n° 36
Lycée EPL du Bourbonnais
Neuvy CS 41 721
MOULINS
de 10h 10h15
et 14h45 à 16h40

Section n° 37
IRFSSA
20 rue du Vert Galant
MOULINS
de 12h à 14h

Section n° 38
Lycée Albert Einstein
Rue Albert Einstein
MONTLUÇON
de 8h à 12h
de 13h à 17h

Section n° 39
Lycée Jean Monnet
10 rue du Dr Chibret
AURILLAC
de 9h à 12h

Section n° 40
Lycée Marmontel
Avenue Raymond Cortat
MAURIAC
de 8h à 16h

Section n° 41
La Manufacture
Ecole de danse
4 impasse Jules Ferry
AURILLAC
de 16h à 18h

Section n°42
Lycée général et
technologique agricole
(ENIL)
George Pompidou
20 rue de Salers
AURILLAC
de 8h à 12h

Section n° 43
Lycée privé Sacré Cœur
11 place Charles de Gaulle
YSSINGEAUX
de 9h à 14h

Section n° 44
Lycée général et
technologique de la
Chartreuse
9 rue du Pont de la
Chartreuse
BRIVES CHARENSAC
de 9 h à 11h45
et de 14h à 16h

Section n° 45
Lycée George Sand
85 route de Queyrières
BP41
YSSINGEAUX
de 8h à 17h

Section n° 46
Lycée polyvalent Charles et
Adrien Dupuy
2-4 avenue du Dr Durand
LE PUY EN VELAY
de 11h30 à 14h30

Section n° 47
Lycée Léonard de Vinci
Le Mazel
MONISTROL SUR LOIRE
de 9h à 17h

Section n° 48
Lycée Bonnefont Fontannes
Route de Bonnefont
FONTANNES
de 8h à 12h

ARTICLE 2 :

Le dépouillement sera conduit sans interruption, dans chaque bureau ou section de vote, à la suite immédiate de la clôture du scrutin.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2018

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-11-23-001

pigny charlotte declaration

*déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise PIGNY Charlotte à
PESCHADOIRES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 842 559 866 00012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme par intérim

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 10 novembre 2018 par l'entreprise PIGNY Charlotte sise Villalodge de l'adorée – Porte V03 - Chemin des amoureux — 63920 PESCHADOIRES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PIGNY Charlotte, sous le n° SAP 842559866 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 novembre 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2018

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-11-12-017

Agrément ambulances CHATEL GUYON

Agrément ambulances CHATEL GUYON

Arrêté N° 2018-5990

**Portant agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la demande en date du 24/08/2018 déposée par Monsieur CHALEIL demandant un agrément de transports sanitaires sise 8 bis avenue des Etats-Unis à CHATEL-GUYON avec transfert des autorisations de mise en service délivrées à Madame et Monsieur JARRON, gérant de la société JARRON AMBULANCES DE CHATEL-GUYON,

VU l'acte de cession de fonds artisanal du 28/09/2018 entre la société JARRON AMBULANCES DE CHATEL-GUYON gérée par Madame et Monsieur JARRON sise 8 bis avenue des Etats-Unis à CHATEL-GUYON et la société AMBULANCES DE CHATEL-GUYON gérée par Monsieur CHALEIL,

VU le transfert de 5 autorisations de mise en service appartenant à la société JARRON AMBULANCES DE CHATEL-GUYON au profit de la société AMBULANCES DE CHATEL-GUYON

VU les véhicules immatriculés:

- DV-945-ZS (ambulance)
- BF-506-ES (ambulance)
- DC-032-TN (ambulance)
- DG-993-XF (VSL)
- CB-086-RT (VSL)

VU le contrôle des locaux effectué le 30/08/2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément sous le n° 251 est délivré à la société AMULANCES DE CHATEL-GUYON représentée par Monsieur CHALEIL en vue d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 8 bis avenue des Etats-Unis à CHATEL-GUYON à compter du 28/09/2018.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

12 NOV. 2018

fait à Clermont-Ferrand, le
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-11-13-003

Retrait d'agrément ambulances JARRON

Retrait d'agrément ambulances JARRON

Arrêté N° 2018 – 09 - 004

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'agrément n°218 délivré le 12/02/2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme à Madame et Monsieur JARRON pour une entreprise de transports sanitaires,

VU l'acte de cession de fonds artisanal en date 28/09/2018 signé entre Madame et Monsieur JARRON représentant la SARL JARRON et Monsieur CHALEIL représentant la société AMBULANCES DE CHATEL-GUYON sise 8 bis avenue des Etats-Unis à CHATEL-GUYON,

VU le transfert en date du 28/09/2018 de 5 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires délivrés initialement à la société JARRON au profit de la société AMBULANCES DE CHATEL-GUYON,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transport sanitaire de Madame et Monsieur JARRON au numéro 218 n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires depuis le 28/09/2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

13 NOV. 2018

fait à Clermont-Ferrand, le
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER